

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Durant la matinée du 13 mars 2006, la Commission des droits de l'Homme s'est réunie pour une courte session et a décidé par consensus (à savoir sans vote) de renvoyer d'une semaine le début de la session. C'est un premier pas visant à réduire la durée de la session à deux ou trois semaines et de limiter ses activités à celles de pures procédures.

Le prétexte invoqué pour ce renvoi est qu'il faut attendre la décision de l'Assemblée générale concernant la création du Conseil des droits de l'Homme qui remplacera la Commission.

Au cours des jours précédents, on avait par ailleurs fait état de "problèmes techniques" dont il aurait principalement résulté que la documentation ne serait pas prête.

Nous souhaiterions signaler :

1) Qu'à notre connaissance, c'est la première fois en 58 ans qu'une session de l'organe principal des Nations Unies en matière de droits humains se voit suspendue ;

2) Que l'Assemblée générale n'a, à aucun moment, dit vouloir faire dépendre le fonctionnement normal de la 62e session de la Commission des droits de l'Homme (ceci tant en ce qui concerne sa préparation que sa durée) des résultats des débats sur la création d'un Conseil des droits de l'Homme. Le paragraphe OP 13 du projet de résolution sur la création du Conseil des droits de l'Homme, actuellement en discussion à l'Assemblée générale, recommande au contraire "au Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'Homme d'achever ses travaux lors de sa 62e session et de procéder à la suppression de la Commission le 16 juin 2006." (Traduction non officielle).

Ceci revient à dire que le projet de l'Assemblée générale ne comporte aucune décision concernant la Commission sinon et ne fait qu'adresser une recommandation au Conseil économique et social, qui constitue l'organe supérieur de la Commission, afin qu'il soit procédé à l'abolition de la Commission des droits de l'Homme **un mois après le terme normal de sa 62e session**, faisant l'hypothèse de la création tel que prévue du Conseil des droits de l'Homme.

3) Que les Etats membres de la Commission ont violé l'article 2 de son Règlement. Le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social précise en effet ceci :

Article 2

1. La date d'ouverture de chaque session de la commission est fixée par le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la commission et en consultation avec le Secrétaire général.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Comité des conférences de l'Assemblée générale et, chaque fois que cela est possible, avec le président de la commission.

L'article 48 du même Règlement ne peut pas davantage être invoqué à l'appui de cette décision. En effet, cet article qui définit les cas de suspension ou d'interruption de session, est rédigé ainsi :

« Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix. »

Manifestement, l'article 48 ne traite que de suspension ou d'interruption d'UNE séance au cours d'un débat et non de renvoi du début de la période de session de la Commission, même si en la présente comme une suspension telle que prévue par cet article.

4) Le cas échéant, on ne saurait davantage invoquer des raisons techniques pour renvoyer le début de la session, puisque la plupart de la documentation est prête (voir <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/sessions/62/listdocs.htm#9>). Le personnel du Secrétariat a accompli son travail, Et, s'il s'avérait qu'il a tardé dans la préparation de certains aspects concernant la

session, cela serait alors imputable à la Haute Commissaire aux droits de l'Homme dont le mandat comprend, « sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme » (Résolution 48/141 de l'Assemblée Générale).

En conséquence, des retards dans l'étape préparatoire de la Commission, suite à d'éventuelles instructions reçues du Secrétaire général, ne sauraient autoriser la Haute-Commissaire à se réfugier derrière un « devoir d'obéissance » et à violer ainsi les normes en vigueur des Nations Unies.

En bref, il n'y a aucune raison valable pour retarder le commencement de la session de la Commission des droits de l'Homme.

La vraie raison réside dans le chantage exercé par le gouvernement des Etats-Unis qui ne souhaite pas que la Commission se réunisse afin d'éviter qu'elle traite en son sein de quelques unes des graves violations des droits humains commises par ce même gouvernement, entre autres celles indiquées dans le rapport E/CN.4/2006/120 du 15 février 2006 :

Situation of detainees at Guantánamo Bay

Report of the Chairperson of the Working Group on Arbitrary Detention, Ms. Leila Zerrougui; the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, Mr. Leandro Despouy; the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Mr. Manfred Nowak; the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Ms. Asma Jahangir and the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Mr. Paul Hunt.

En cédant ainsi à ces chantages et pressions, les Etats membres de la Commission, en plus de violer le Règlement précipité, ont violé l'article 68 de la Charte, qui constitue pourtant la base normative de l'existence et du fonctionnement de la Commission des droits de l'Homme et le Secrétariat général, dont fait partie la Haute Commissaire, a violé l'article 100 de la même Charte qui stipule que :

« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. »

Genève, le 13 mars 2006

Association américaine de Juristes (AAJ)

Centre Europe – Tiers Monde (CETIM)

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP)